

## Soutenez Célia de Lavergne

### Candidate aux élections législatives 2017 pour la 3<sup>ème</sup> circonscription de la Drôme

Pour soutenir la campagne électorale de Célia de Lavergne, vous pouvez faire un don. Ce don ouvre droit à réduction d'impôts, à hauteur de 66% du montant versé, dans la double limite de 20% du revenu imposable de l'année et de 15 000 € de dons par foyer fiscal. Ainsi, un don de 100€ donne droit à une réduction de 66€ et votre contribution réelle est alors de 34€. Un reçu fiscal vous sera adressé. Les dons consentis par une personne physique pour une même élection, tous candidats confondus, ne peut excéder 4.600 €.

**Je soutiens financièrement la campagne électorale de Célia de Lavergne en envoyant un chèque à l'ordre de « Julien Gabert, mandataire financier de Célia de Lavergne », pour un montant de :**

20 €     50 €     100 €     200 €     500 €     4.600 €     Autre : .....

Afin que nous puissions vous adresser votre reçu fiscal, veuillez indiquer les informations ci-dessous :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... e-mail : .....

(Ces informations ne seront utilisées que pour établir votre reçu fiscal et vous l'envoyer. Elles ne seront en aucun cas communiquées à des tiers).

Vous pouvez envoyer votre chèque avec le présent bulletin de soutien à :

Julien Gabert, mandataire financier de Célia de Lavergne  
Les Griffes – 26 420 La Chapelle en Vercors.

Pour toute demande d'information, veuillez contacter Julien Gabert : 06 52 75 65 63 ou [julien.gabert@m4x.org](mailto:julien.gabert@m4x.org).

---

La candidate, Célia de Lavergne, ne peut recueillir des dons que par l'intermédiaire de son Mandataire Financier, Julien Gabert, qui a été déclaré en préfecture le 19 mai 2017.

Article L. 52-8 du code électoral :

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. »